

Catégorie 1050: Télécommunications

Notes :

1. Le statut des composants, des «lasers», des équipements d'essai et de production, des matériaux et de leur «logiciel», spécialement conçus pour les équipements ou systèmes de télécommunications, est déterminé par la Catégorie 1050.
2. Les «calculateurs numériques», matériels connexes ou «logiciel», lorsqu'ils sont essentiels au fonctionnement et au soutien des équipements de télécommunications décrits dans la présente Catégorie, sont considérés comme des composants spécialement conçus, à condition que ce soient les modèles standard normalement fournis par le fabricant. Il convient d'entendre par là, les systèmes informatiques d'exploitation, d'administration, de maintenance, d'ingénierie ou de facturation.

1051. Systèmes, équipements et composants

1. Tout type d'équipement de télécommunications présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants :
 - a. spécialement conçus pour résister aux effets transitoires électroniques ou à l'impulsion électromagnétique consécutifs à une explosion nucléaire;
 - b. spécialement durcis contre les rayonnements gamma, neutroniques ou ioniques; **ou**
 - c. spécialement conçus pour fonctionner en dehors de la gamme de températures allant de 218 K (-55°C) à 397 K (124°C);

Note :

L'alinéa 1051.1.c. s'applique uniquement aux équipements électroniques.

Note :

Les alinéas 1051.1.b. et 1051.1.c. ne visent pas les équipements conçus ou modifiés aux fins d'utilisation à bord de satellites.

2. équipements de transmission pour les télécommunications et systèmes de transmission pour les télécommunications, et leurs composants et accessoires spécialement conçus, présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants :
 - a. étant des systèmes de communications subaquatiques présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1. fréquence porteuse acoustique située en dehors de la gamme comprise entre 20 et 60 kHz;
 2. employant une fréquence porteuse électromagnétique inférieure à 30 kHz; **ou**
 3. employant des techniques électroniques d'orientation du faisceau;
 - b. étant des équipements radio fonctionnant dans la bande de 1,5 à 87,5 MHz et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1. comprenant des techniques adaptatives assurant une suppression de plus de 15 dB d'un signal d'interférence; **ou**
 2. présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. prévision et sélection automatiques des fréquences et «taux de transfert numériques totaux» par voie afin d'optimiser l'émission; **et**
 - b. comprenant une configuration d'amplificateur de puissance linéaire ayant la capacité de traiter simultanément des signaux multiples à une puissance de sortie de 1 KW ou plus dans la gamme de fréquences de 1,5 à 30 MHz ou de 250 W ou plus dans la gamme de fréquences de 30 à 87,5 MHz, sur une «bande passante instantanée» d'une octave ou plus avec un taux

d'harmonique de sortie et de distorsion meilleur que -80 dB;

- c. étant des équipements radio employant des techniques à «spectre étalé», y compris à «sauts de fréquences», et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. codes d'étalement programmables par l'utilisateur; **ou**
2. bande passante d'émission totale égale à 100 fois ou plus de 100 fois la bande passante de l'une quelconque des voies d'information et supérieure à 50 kHz;

Note :

L'alinéa 1051.2.c.2. ne vise pas l'équipement radio conçu spécifiquement pour une utilisation avec les systèmes de radiocommunication cellulaire civils.

Note :

L'alinéa 1051.2.c. ne vise pas les équipements conçus pour fonctionner à une puissance de sortie de 1,0 W ou moins.

- d. étant des équipements radio employant des techniques de «bande ultra-large à modulation temporelle», ayant des codes de répartition de canaux ou de cryptage programmables par l'utilisateur;

- e. étant des récepteurs radio à commande numérique présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. plus de 1 000 canaux;
2. «temps de commutation de fréquence» inférieur à 1 ms;
3. exploration ou balayage automatique d'une partie du spectre électromagnétique; **et**
4. identification des signaux reçus ou du type d'émetteur; **ou**

Note :

L'alinéa 1051.2.d. ne vise pas l'équipement radio conçu spécifiquement pour une utilisation avec les systèmes de radiocommunication cellulaire civils.

- f. utilisant les fonctions du «traitement de signal» numérique pour le vocodage à des vitesses inférieures à 2 400 bits/s;

3. câbles de communications par fibres optiques, fibres optiques et accessoires comportant les éléments suivants :

- a. fibres optiques d'une longueur supérieure à 500 m dont le fabricant garantit leur résistance à un essai de rupture par traction de 2×10^9 N/m² ou plus.

Note technique :

Essai de rupture par traction : Essai de production en ligne ou hors ligne appliquant de façon dynamique une contrainte de traction prescrite sur une longueur de fibre de 0,5 à 3 m à une vitesse de 2 à 5 m/s dans des galets enrouleurs d'un diamètre d'environ 150 mm. La température ambiante présente une valeur nominale de 293 K et une humidité relative de 40 %. Des normes nationales équivalentes peuvent être utilisées aux fins d'exécution de l'essai de rupture.

- b. câbles à fibres optiques et accessoires conçus aux fins d'utilisation sous-marine.

Note :

L'alinéa 1051.3.b. ne vise pas les câbles et les accessoires de télécommunications civils standard.

N.B. 1 :

Pour les câbles d'alimentation sous-marins et les connecteurs connexes, voir l'alinéa 1081.2.a.3.

N.B. 2 :

Pour les pénétrateurs ou connecteurs de coque à fibres optiques, voir l'alinéa 1081.2.c.

4. «antennes à réseaux phasés, électroniquement orientables» fonctionnant au-dessus de 31 GHz.

Note :

L'alinéa 1051.4. ne vise pas les «antennes à réseaux phasés, électroniquement orientables» destinées aux systèmes d'atterrissage aux instruments répondant aux normes de l'OACI touchant les systèmes d'atterrissage hyperfréquences (MLS).